



**Séance du 26 août 2025**

**Présents:**                    **Degraux, bourgmestre ff., Boden, échevin ff.**  
   **Hengen, secrétaire adjoint**

**Absent: néant**

**N° l'ordre du jour: 06**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster**  
**(référence: circ. 2025/171)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 22 août 2025 de la société Thomas & Piron Luxembourg sollicitant une modification de la circulation dans la rue cité Kremerich à Junglinster pour réaliser des travaux de génie civil;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 26 août 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/171

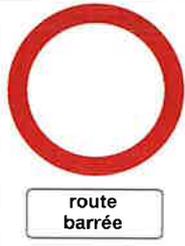
Date de vote au collège échevinal : 26/08/2025

Date début : 26/08/2025

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la cité Kremerich à Junglinster (Jonglënster) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Nouveau Lotissement Cité Kremerich	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 26 août 2025

le bourgmestre ff., pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint